



Arrêt

n° 239 202 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2014, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant marocain admis au séjour illimité.

Le 19 janvier 2015, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Par courrier du 22 mai 2015, complété le 6 octobre 2015, la requérante a informé la partie défenderesse qu'elle n'entretenait plus une relation conjugale avec son époux.

1.3. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 164 054 du 14 mars 2016.

1.4. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux Monsieur [B.M.]. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte de séjour temporaire le 29.01.2015 valable jusqu'au 19.01.2016.

En date du 12.10.2015, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressée.

Cependant, cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt du CCE n° 164 054 du 14 mars 2016 dans l'affaire 180 535).

L'intéressée est dès lors replacée dans sa situation de séjour antérieure.

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. En effet, par courrier du 22.05.2015, complété le 06.10.2015 et le 18.04.2016, l'intéressée nous informe avoir quitté le domicile conjugal en raison du comportement violent de son époux. Elle demande, dès lors, la protection prévue à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et étaye ses propos par la production de divers documents dont notamment un PV de plainte auprès de la police, un constat de lésions avec une incapacité de travail de 7 jours et deux témoignages, celui d'une psychothérapeute du centre de prévention des violences conjugales et familiales et celui d'une travailleuse sociale du centre urgence 'Ariane'.

Considérant que l'article 11 &2 alinéa 4 de la loi vise deux types de situation, celles d'une part concernant les violences intrafamiliales visées par les dispositions des articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ainsi que d'autre part les autres cas non visées par ces dispositions,

Or, à l'analyse des documents produits, il apparaît que les faits présentés par l'intéressée ne peuvent entrer ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse.

Madame indique que les insultes ont commencé après 1 mois de cohabitation et que cela a dégénéré par la suite en coups. Ce qui l'a poussé[e] à quitter le domicile conjugal et à se mettre à l'abri dans un centre. Toutefois, relevons d'emblée que Monsieur nie les accusations portées contre lui. C'est donc la parole de Madame contre celle de Monsieur. De plus, ce n'est pas parce qu'elle a quitté son mari, qu'elle demande protection, en fournissant des documents à l'appui, que cela emporte la conviction qu'elle subit des violences en contravention des articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Vu que Madame est aujourd'hui domiciliée ailleurs et n'est donc plus soumise à ses insultes et ses coups, il revient à la justice de se prononcer pénalement par rapport aux agissements de son époux. La première hypothèse ne peut donc être retenue à son bénéfice.

Considérant le fait que Madame soutient cependant subir une violence telle qu'elle doit néanmoins être protégée, rappelons que Monsieur nie les faits qui lui sont reproché[s] et apporte également des témoignages pour étayer ses dires. Notamment du propriétaire de l'ancien domicile conjugal ainsi que d'un voisin qui indique que Madame était libre de ses mouvements et qu'ils n'ont jamais été témoin[s] de scènes de violences. Certes, Madame présente un constat de lésions. Sans vouloir minimiser les lésions constaté[s], notons d'emblée que madame a quitté rapidement le domicile conjugal (après 4 mois), s'est mise à l'abri soutenue par des membres de sa famille venant de Dunkerque. Ajoutons encore qu'elle a trouvé rapidement du travail. On ne peut donc dire qu'elle se trouve, depuis qu'elle a quitté son mari, dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges conformément à la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il convient de constater la situation décrite par l'intéressée ne peut non plus rentrer dans la 2^{ème} hypothèse.

Pour le reste, quant à la durée du séjour et l'intégration de l'intéressée (l'intéressée apporte des éléments tendant à démontrer qu'elle fait des efforts pour s'intégrer dans le Royaume/ attestation de la

mutuelle, de non émargement au CPAS, contrat de travail, suivi de cours de langue), vu la courte durée de son séjour en Belgique (l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 27/12/2014), quand bien même elle s'est inscrite à des cours de français pour l'année 2015-2016 et a pu décrocher récemment un contrat de travail, ces éléments ne sont pas constitutifs d'attaches solides en Belgique et ne suffisent pas à lui accorder un droit de séjour définitif en Belgique. Par ailleurs, la majorité de ses membres de famille se trouvent au pays de provenance. L'intéressée nous indique qu'elle a contacté sa famille au Maroc pour leur expliquer la situation. Ce qui tend à démontrer qu'elle a toujours des attaches au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que la cellule familiale n'est plus. Par ailleurs, en ce qui concerne les autres membres de sa famille qui seraient présents en Belgique, notons que la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Au vu de ce qui précède, sa carte de séjour doit être retirée. La protection prévue à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi ne pouvant lui être accordée et l'intéressée ne pouvant pas disposer d'attaches durables en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéresséBelgique [sic] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Motif : une décision de retrait de séjour pour défaut de cohabitation effective avec la personne rejointe, soit son époux, a été prise à son encontre le 18.04.2016. De plus, l'intéressée n'est pas autorisée au séjour en Belgique à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après diverses considérations théoriques relatives à la teneur des dispositions et principes visés au moyen, elle rappelle le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et relève que la partie défenderesse « ne retient pas le fait que les violences subies prouvées par des documents soient constitutives de faits visés aux articles 375, 398 à 400, 402 403 ou 405 du Code Pénal ». A cet égard, elle s'emploie à critiquer l'extrait du premier acte attaqué portant que « Vu que Madame est aujourd'hui domiciliée ailleurs et n'est donc plus soumise à ses insultes et ses coups, il revient à la Justice de se prononcer pénalement par rapport aux agissement de son époux », et soutient que la partie défenderesse commet des erreurs manifestes d'appréciation, l'une « résult[ant] de l'anachronisme de la décision [dès lors que] la partie [défenderesse] se place dans un moment d'actualité alors même que ce sont les coups subis par le passé qui doivent être examinés par elle », et l'autre résultant « de la conviction que seule la Justice pénale puisse donner une consécration juridique aux faits de violences prouvés et subis par la requérante ». Elle affirme à ce sujet que « la preuve de tels faits ne signifie pas la condamnation judiciaire de tels faits », dans la mesure où « le texte législatif ne fait pas état d'une nécessaire condamnation correctionnelle définitive » et où « tel[le] n'a, par ailleurs, jamais été l'intention du législateur ». Elle précise qu'« en effet, l'intention était d'offrir un cadre référentiel à la partie [défenderesse] lui permettant de se faire une opinion sur la base d'éléments concrets, d'une part, et de protéger les intérêts d'une personne en état de faiblesse, d'autre part », et souligne que « les exigences de l'une et l'autre ambition se doivent d'être mesurées et proportionnées ». Elle estime que « à suivre la motivation de la partie [défenderesse], la situation de la personne faisant l'objet de violences intraconjugales serait lourdement précarisée », d'une part parce que « la poursuite dépendrait de directives de poursuites judiciaires incertaines et dépendant des priorités des parquets sur lesquelles la requérante n'a aucune influence », et d'autre part parce que « les délais pour obtenir un jugement correctionnel sont bien plus longs que le délai de réaction de la partie [défenderesse] pour procéder à un retrait de titre de séjour dès l'absence de cohabitation constatée ». Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir pris en l'espèce une « décision autonome

sur la base des éléments en sa possession » et de ne pas avoir indiqué « si les éléments pouvaient entrer ou non dans le champ d'application de l'une des dispositions citées à l'article 11§2 al. 4 », et d'avoir, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu « tant la lettre que l'esprit de l'article 11§2 al. 4 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relevant ensuite que la partie défenderesse « indique dans une motivation lapidaire que les faits subis n'intègrent pas la catégorie « Autres cas violences de violence intrafamiliale » », elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est à cet égard « hallucinante en ce qu'elle signifie, par l'absurde, que la protection ne demeure possible que si la requérante s'était maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à ce jour acceptant de subir des coups ». Elle ajoute que « l'activité professionnelle est en lien avec la volonté de la requérante de ne pas dépendre des services sociaux belge[s] », arguant qu' « Il s'agit là d'un argument en faveur de la requérante qui démontre son absence de charges pour les finances du Royaume et son intégration » et qu' « il ne saurait, en conséquence, en être tiré un argument à charge ». Elle souligne que « à suivre une telle motivation, toute femme battue doit certes l'indiquer aux autorités belges mais se maintenir au domicile conjugal, demeurer en état de dépendance financière vis-à-vis de son conjoint violent ou de l'état et subir des violences jusqu'à qu'une décision de maintien de son titre soit prise par la partie [défenderesse] », et soutient qu' « une telle lecture ne saurait être admise au regard de la loi et de son esprit ». Rappelant que « dans les travaux parlementaires eux-mêmes, [...] il faut prendre en considération que les députés eux-mêmes ont signalé la difficulté pour certaines personnes violentées de « quitter le foyer » » et que « C'est dans ce cadre que « quitter le foyer » a été remplacé par « ne forment plus de cellule familiale » qui peut recevoir une acception plus large », elle soutient qu' « il ne saurait donc aujourd'hui être reproché à la requérante d'avoir quitté le domicile conjugal alors même que les parlementaires avaient conscience de cet enjeu ». Elle ajoute encore que « les travaux parlementaires de la loi du 08.07.2011 intégrant l'article susvisé dans la loi du 15.12.1980 font état d'un lien très clair entre intégration et immigration », et soutient que « la requérante démontre l'ensemble des efforts consentis ».

2.4. Elle conclut en affirmant que « il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'examen de l'article 11§2 de la loi du 15.12.1980 opéré par la partie [défenderesse] a été réalisé de manière tant erronée qu'incomplète », dès lors que « en effet, en ce qui concerne le premier volet, ce n'est pas la première fois que la partie [défenderesse] pourrait se permettre de donner une interprétation autonome d'une notion qui ne relève pas stricto sensu de son champ de compétence », et que « en ce qui concerne le second volet, [...] la motivation est inadéquate en ce qu'elle est largement incomplète et qu'elle se fonde sur un postulat de départ opposé à l'esprit du texte tel qu'il a été défini dans sa rédaction ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur la constatation que « *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » et que « *à l'analyse des documents produits, il apparait que les faits présentés par l'intéressée ne peuvent entrer ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse* » visées à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant de la première hypothèse visée par la disposition précitée, à savoir celle dans laquelle « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », le Conseil observe qu'après avoir relevé que « *Madame indique que les insultes ont commencé après 1 mois de cohabitation et que cela a dégénéré par la suite en coups. Ce qui l'a poussé[e] à quitter le domicile conjugal et à se mettre à l'abri dans un centre* », la partie défenderesse a considéré que « *Monsieur nie les accusations portées contre lui. C'est donc la parole de Madame contre celle de Monsieur. De plus, ce n'est pas parce qu'elle a quitté son mari, qu'elle demande protection, en fournissant des documents à l'appui, que cela emporte la conviction qu'elle subit des violences en contravention des articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Vu que Madame est aujourd'hui domiciliée ailleurs et n'est donc plus soumise à ses insultes et ses coups, il revient à la justice de se prononcer pénalement par rapport aux agissements de son époux. La première hypothèse ne peut donc être retenue à son bénéfice* ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante entend critiquer ces constats de la partie défenderesse, d'une part, au motif que celle-ci a analysé la situation de la requérante au moment de la prise de décision et non au moment des violences subies par celle-ci, et d'autre part, au motif que la partie défenderesse a estimé qu'il appartenait à la justice pénale de décider si lesdites violences sont contraires aux articles du Code pénal, susmentionnés.

3.3.2. A cet égard, s'agissant du constat de l'acte attaqué portant que « *Monsieur nie les accusations portées contre lui. C'est donc la parole de Madame contre celle de Monsieur* », le Conseil observe que la « parole » de la requérante est corroborée par :

- un constat de lésion établi le 28 avril 2015 par le Dr [I.D.], constatant les lésions suivantes : « contusion et hématome sous orbital gauche, multiple hématome bras et jambe droit et gauche, hématome dos et abdominal », et indiquant qu'un certificat d'incapacité de travail de sept jours a été délivré du 28 avril au 4 mai 2015 ;
- un rapport d'audition de cette dernière par la Zone de Police Bruxelles Capitale – Ixelles du 28 avril 2015, dont il ressort que la requérante a déclaré avoir subi des violences verbales et physiques de la part de son époux ;
- un courrier du CIRE du 22 mai 2015, adressé à la partie défenderesse, dont il ressort notamment qu'après son audition par la police, celle-ci a accompagné la requérante « *à son domicile pour récupérer quelques affaires avant de l'accompagner au centre d'accueil où elle est hébergée actuellement. La police a pu constater les conditions de vie déplorables dans lesquelles vit Madame (Madame dort à même le sol, présence d'objets brisés, ...)* » ;
- une attestation du Centre d'accueil d'urgence « Ariane » datée du 8 avril 2016, dont il ressort que la requérante, qui y a été hébergée du 28 avril au 1^{er} juin 2015, « *a fait une demande d'hébergement car elle subissait de la violence conjugale* », et relatant que « *quand la police l'a amenée au centre, nous avons constaté des coups sous ses yeux. Selon le certificat médical, elle avait des coups sur l'ensemble de son corps* » ;
- une attestation du 15 avril 2016, établie par une psychologue du Centre de prévention des violences conjugales et familiales, laquelle atteste que la requérante y est reçue en consultation depuis mai 2015 et participe aux activités du centre. Il en ressort que « *un accompagnement psychologique et social soutenu s'est avéré nécessaire pour l'aider à traverser le stress traumatique qu'elle vivait suite à la dernière agression très violente de la part de son mari, et les maltraitances psychologiques et sexuelles répétées pendant la cohabitation. [...] Après avoir été forcée de quitter le domicile pour se protéger dans un centre de crise, Monsieur l'a poursuivi[e] et attrapé[e] brutalement à plusieurs reprises. Madame est depuis lors sur ses gardes quand elle sort et envahie par la peur. [La requérante] garde des séquelles psychologiques affectant sa relation à l'autre et un sentiment d'échec de cette courte*

expérience de couple qui la mette[nt] dans un retrait social. Les consultations et les activités au centre l'aident à la restauration de l'estime de soi et de lien social ».

Force est de constater que ces documents, antérieurs à la décision attaquée et en possession de la partie défenderesse, concordent quant à la nature des violences subies par la requérante et à la période à laquelle celles-ci ont été commises, en telle sorte que le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse de soutenir que « *C'est donc la parole de Madame contre celle de Monsieur* » et d'affirmer, en substance, que les allégations de la requérante se limitent à cet égard à de simples « paroles », et ce alors qu'elle reconnaît elle-même que la requérante a fourni « *des documents à l'appui* » de ses dires, dont, en outre, elle ne conteste pas autrement le contenu. Le Conseil observe, au contraire, que la partie défenderesse semble admettre que la requérante a subi des violences de la part de son époux, dès lors qu'elle souligne que « *Madame est aujourd'hui domiciliée ailleurs et n'est donc plus soumise à ses insultes et ses coups* ». Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate, voire contradictoire.

Ensuite, s'agissant du motif du premier acte attaqué selon lequel « *il revient à la justice de se prononcer pénalement par rapport aux agissements de son époux* », le Conseil observe qu'il ne ressort ni du texte de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des travaux préparatoires de cette disposition, qu'une condamnation pénale de l'auteur « *d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* » soit exigée. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que « *le ministre ne pourra pas mettre fin au séjour si l'intéressé prouve qu'il a été victime de faits mentionnés dans plusieurs articles du Code pénal énumérés explicitement ; de simples indices ne peuvent suffire à cet égard* » (Doc. Parl., Ch., sess. 2010-2011, DOC 53, 0443/014, p. 31), force est cependant de constater qu'aucune référence n'est faite à la nécessité d'une condamnation judiciaire de l'auteur de tels faits pour que la victime puisse bénéficier du non retrait de son titre de séjour, prévu par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre, au vu du contenu concordant des documents susmentionnés, la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas estimé que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « *simples indices* ». Le constat portant que « *ce n'est pas parce qu'elle a quitté son mari, qu'elle demande protection, en fournissant des documents à l'appui, que cela emporte la conviction qu'elle subit des violences en contravention des articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.* » apparaît en effet, au vu de ce qui précède, péremptoire, et ne permet pas d'éclairer la partie requérante, ni le Conseil, quant à ce qui pourrait « *emporter la conviction* » de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant du constat qu'au moment de la prise des actes attaqués, la requérante n'est plus soumise aux insultes et aux coups de son mari dès lors qu'elle est domiciliée ailleurs, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, il rappelle que l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige que « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », mais n'exige nullement que les faits en question soient encore d'actualité au moment de la prise des actes attaqués. Au contraire, le texte de la disposition précitée exige uniquement que l'étranger prouve avoir été victime de violences à un moment quelconque du mariage ou du partenariat, sans qu'il soit nécessaire que cette situation se maintienne jusqu'à la prise de position de la partie défenderesse à cet égard. L'interprétation que semble opérer la partie défenderesse de la disposition précitée revient en réalité à exiger de la requérante qu'elle prouve avoir subi des violences jusqu'à la prise des actes attaqués, soit un événement qui dépend exclusivement de l'attitude de la partie défenderesse.

Quant à la circonstance que la requérante a quitté le domicile conjugal et qu'elle « *demande protection* », le Conseil observe que ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre de la première hypothèse prévue à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celle-ci exige uniquement que « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* ».

Enfin, le Conseil s'interroge sur la portée du constat selon lequel « *Vu que Madame est aujourd'hui domiciliée ailleurs et n'est donc plus soumise à ses insultes et ses coups, il revient à la justice de se prononcer pénalement par rapport aux agissements de son époux* », qui semble laisser entendre *a contrario* que si la requérante était toujours domiciliée avec son mari, la partie défenderesse aurait pu elle-même se prononcer à cet égard.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la motivation du premier acte attaqué apparaît inadéquate et insuffisante, dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la requérante ne prouvait pas valablement avoir été victime, au cours de son mariage, « *d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », et ne pouvait dès lors bénéficier du maintien de son droit de séjour en application de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la seconde hypothèse visée par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

Il relève que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Considérant le fait que Madame soutient cependant subir une violence telle qu'elle doit néanmoins être protégée, rappelons que Monsieur nie les faits qui lui sont reproch[és] et apporte également des témoignages pour étayer ses dires. Notamment du propriétaire de l'ancien domicile conjugal ainsi que d'un voisin qui indique que Madame était libre de ses mouvements et qu'ils n'ont jamais été témoin[s] de scènes de violences. Certes, Madame présente un constat de lésions. Sans vouloir minimiser les lésions constaté[e]s, notons d'emblée que madame a quitté rapidement le domicile conjugal (après 4 mois), s'est mise à l'abri soutenue par des membres de sa famille venant de Dunkerque. Ajoutons encore qu'elle a trouvé rapidement du travail* », pour en conclure qu'« *On ne peut donc dire qu'elle se trouve, depuis qu'elle a quitté son mari, dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges conformément à la loi du 15 décembre 1980* » et que « *la situation décrite par l'intéressée ne peut non plus rentrer dans la 2^{ème} hypothèse* ».

3.4.2. En l'occurrence, s'agissant de la circonstance que l'époux de la requérante « nie les faits » et produit des témoignages à l'appui de ses dires, le Conseil renvoie aux développements consacrés aux documents énumérés sous le point 3.3.2. ci-avant, produits par la requérante à l'appui des violences alléguées.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a la possibilité de ne pas mettre fin au séjour d'un étranger victime de faits non visés par les dispositions du Code pénal, susmentionnées, et doit, dans un tel cas, prendre « *en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences subies par la requérante au cours de son mariage au sein de son couple, et qu'elle ne conteste pas davantage le fait que celle-ci ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial. La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que la requérante a quitté rapidement le domicile conjugal, s'est mise à l'abri avec le soutien de membres de sa famille et a trouvé rapidement du travail, que celle-ci ne se trouverait plus « *dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges* ». Un tel raisonnement n'est cependant pas admissible, dès lors qu'il s'en déduit *a contrario* que la requérante ne pourrait bénéficier d'une protection des autorités que si elle restait au domicile conjugal, dans une situation de dépendance financière totale à l'égard de son mari, et dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale, ou qu'elle ne pourrait bénéficier d'une telle protection que pour autant que les violences en question atteignent un certain seuil de gravité, que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de préciser.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas valablement en quoi la circonstance que la requérante a trouvé les ressources suffisantes (familiales, mentales, financières) pour lui permettre d'échapper à une situation de violences domestiques impliquerait *ipso facto* que celle-ci n'a besoin d'aucune protection des autorités belges. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, à cet égard, que selon l'attestation du Centre de prévention des violences conjugales et familiales visée au point 3.3.2., la requérante gardait encore, au moment de la prise des actes attaqués, des séquelles psychologiques découlant des violences subies, ce que, au demeurant, la partie défenderesse ne conteste pas.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la requérante « *ne peut non plus rentrer dans la 2^{ème} hypothèse* » visée à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe, quant à la première branche du moyen, un argumentaire visant à établir qu'elle a valablement eu égard « à l'ensemble des éléments de la cause tels qu'ils étaient d'actualité lors de la prise de l'acte litigieux, étant plus particulièrement l'absence de toute condamnation pénale d'une part, de l'absence de constat de flagrant délit d'autre part et enfin, étant donné que l'époux de la requérante contestait la réalité des faits ». Le Conseil estime cependant que ces développements ne sont pas de nature à renverser les constats faits sous le point 3.3.2., dont il ressort notamment que la condamnation pénale de l'auteur des faits de violences n'est pas exigée, et que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que les violences alléguées par la requérante ne constituaient pas des faits visés aux dispositions du Code pénal énumérées à l'article 11, §2, aliéna 4, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la deuxième branche du moyen, les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat, fait sous le point 3.4.2., selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles la requérante ne nécessite pas de protection de la part des autorités, au sens de la disposition susvisée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses deux premières branches, qui suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2016, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY